



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

**PROCES-VERBAL DU 19 JUIN 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, les dix-neuf juin à onze heures, le conseil d'administration du C.C.A.S, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de ville, salle d'honneur, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, Président.

**Etaient présents :**

Arnaud DUMONTIER,  
Président,

Monique MARTIN, Marie-Christine MAGNIER, Marie-Christine RIVIERE, Michel OUDIN, Cédric BUCHART, Marie-Claire DECHILLY, Annick MATEOS, Yasmine PEZANT, André SAROUILLE,  
**Membres du conseil d'administration.**

**Etaient représentés :**

Sonia DEFLANDRE

**Etaient absents :**

Alexis DERACHE, Reynald ROSSIGNOL, Didier GASTON, Marie-Thérèse GHYS, Fabienne BECQUEMIN,  
Monique DELMAS

**Secrétaire de séance :**

Mme Séverine BONTEMS, directrice du C.C.A.S.

Date de convocation : 04/06/2024

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de présents : 10

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 11

**Approbation du compte-rendu du 12 avril 2024**

Monsieur le président donne lecture du procès-verbal du 12 avril 2024.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Avenant n°2 à la convention de mise à disposition du personnel de la ville auprès du centre communal d'action sociale de Pont-Sainte-Maxence signée le 14 octobre 2022**

Le code général de la fonction publique, notamment en ses articles L. 512-6 à L. 512-14 et L.513-1 à L.53-31, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Par délibération n° 2022-11 du 05 octobre 2022, le conseil d'administration a adopté la convention de mise à disposition de personnel avec la ville de Pont-Sainte-Maxence. Par délibération n° 2024-01 du 13 mars 2024, le conseil d'administration a modifié la convention du 14 octobre 2022 susvisée et a autorisé la mise à disposition d'un demi-ETP exerçant les fonctions d'écrivain public, agent de catégorie C de la filière administrative. Afin de mutualiser les compétences, et au vu des changements intervenus, il s'avère nécessaire de mettre à disposition du CCAS :

- un agent de la ville rémunéré sur un grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe pour assurer les missions de responsables du CCAS
- un agent de la ville (recrutement en cours) rémunéré sur la base du cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C).

Les agents doivent donner leur accord pour être mis à disposition auprès du C.C.A.S. Au vu des éléments susvisés, il s'avère nécessaire de modifier l'article 2 – Gestion administrative - de la convention du 29/06/2022 comme suit :

La commune de Pont-Sainte-Maxence met à disposition du CCAS et de la résidence autonomie, le personnel chargé d'assurer le fonctionnement des services administratifs. La nature et les fonctions exercées sont les suivantes :

- ½ ETP : fonctions de directrice du CCAS, agent catégorie A filière administrative,
- 1 ETP : fonctions de responsable du CCAS, agent catégorie C de la filière administrative,
- 1 ETP : fonctions d'agent d'accueil social, agent catégorie C de la filière administrative
- 0,10 ETP : fonction directrice des ressources humaines, agent catégorie B de la filière administrative,
- 0,10 ETP : fonction de directeur des finances, agent de catégorie B de la filière administrative,
- 0,10 ETP : fonction de directrice adjointe, agent de catégorie C de la filière administrative,
- 0,10 ETP : fonction de responsable des affaires juridiques, agent de catégorie A de la filière administrative

Soit 2,9 ETP.

En lieu et place du fonctionnement actuel.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies coordonné par le SE60**

Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités et aux établissements publics de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public...).

Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités et établissements publics :

- pour tous les sites gaz
- pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert),
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz  $\leq 30$  MWh/an,
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité  $\leq 36$  kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel > 2 M€

Conformément à ses statuts, le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes. Pour répondre aux obligations de l'ouverture des marchés d'électricité et de gaz et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le Comité Syndical, réuni le 28 février 2024, a confirmé la constitution d'un groupement d'achat d'énergies et validé la convention constitutive correspondante (en annexe de la présente délibération).

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat d'Energie de l'Oise. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive.


En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. La CAO de groupement sera celle du Syndicat d'Energie de l'Oise, coordonnateur du groupement. La convention constitutive a une durée illimitée.

Il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par le SE60, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le groupement, y adhérer dès à présent. Cependant, ces sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins du centre communal d'action sociale et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60

**ADOpte A L'UNANIMITE**

La séance est levée à 11h20.



Le président du conseil d'administration  
Arnaud DUMONTIER